

Questions/réponses

Existe-t-il des postes réservés aux personnes handicapées ?

Non, ces postes n'existent pas. Si la loi impose aux entreprises et établissements de 20 salariés et plus d'employer 6% de personnes handicapées, le recrutement n'est qu'un des moyens permettant de satisfaire à cette obligation. Les personnes handicapées peuvent accéder à tout poste dans l'entreprise en fonction de leurs compétences, et avec les aménagements mobilisables utiles.

Rappel : « demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, c'est faire reconnaître officiellement son aptitude au travail, et faire prendre en compte les contraintes liées à son handicap »

Invalidité, incapacité, inaptitude : ne pas confondre !

L'invalidité : le médecin conseil de la sécurité sociale la reconnaît aux personnes sur constat d'une capacité de travail ou de gain réduite d'au moins deux tiers. Cette reconnaissance peut mettre fin aux indemnités journalières pour être remplacée par une indemnisation au titre de l'assurance maladie : la pension d'invalidité.

L'incapacité permanente partielle (IPP) correspond à la réduction définitive de la capacité de travail d'une personne en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette réduction s'exprime par un taux. (La notion d'incapacité permanente est aussi prévue pour l'attribution par la CDAPH de l'Allocation Adulte Handicapé et de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personnes handicapées).

L'inaptitude au travail : l'aptitude ou l'inaptitude médicale d'un salarié à l'emploi pour lequel il est embauché ne peut être appréciée que par le **médecin du travail** après une étude du poste et des conditions de travail dans l'entreprise, croisés avec les examens médicaux du salarié concerné.

(La notion d'inaptitude au travail est aussi prévue en matière de droit à l'assurance vieillesse lorsque le médecin de la Caisse d'assurance vieillesse constate une incapacité de travail d'au moins 50%).

Qu'est-ce que la compensation du handicap ?

L'appréciation de vos besoins est évaluée de façon personnalisée à partir d'un référentiel national par des professionnels regroupés en équipe pluridisciplinaire au sein de la MDPH. Cette phase réalisée, un plan personnalisé de compensation du handicap vous est proposé. Il doit vous permettre d'acquérir ou de retrouver une autonomie. Il peut se concrétiser de différentes manières, selon votre âge, votre handicap et vos aspirations. La compensation vise à couvrir vos besoins :

- d'aide humaine
- d'aides techniques
- d'aménagements de logement et véhicule et surcoûts liés au transport
- d'aides exceptionnelles ou spécifiques
- d'aides animalières

Par exemple :

- pour certaines personnes handicapées moteur, la compensation se trouvera dans l'acquisition d'appareillages
- pour une personne handicapée mentale, l'essentiel de sa compensation peut porter sur un accompagnement humain à travers l'intervention de services spécialisés.

Ces aides sont mobilisables au travers d'une demande de prestation de compensation du handicap (PCH) à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, via la MDR du lieu de votre résidence. Certaines aides de l'Agefiph peuvent se cumuler avec cette prestation.

Un appui social : à qui m'adresser ?

L'assistant(e) social (e), souvent appelé « l'A.S. » : un interlocuteur à privilégier

Pour faire face à :

- des constitutions de dossiers compliquées
- des difficultés financières
- la recherche du bon service au bon moment

L'assistant(e) social(e) :

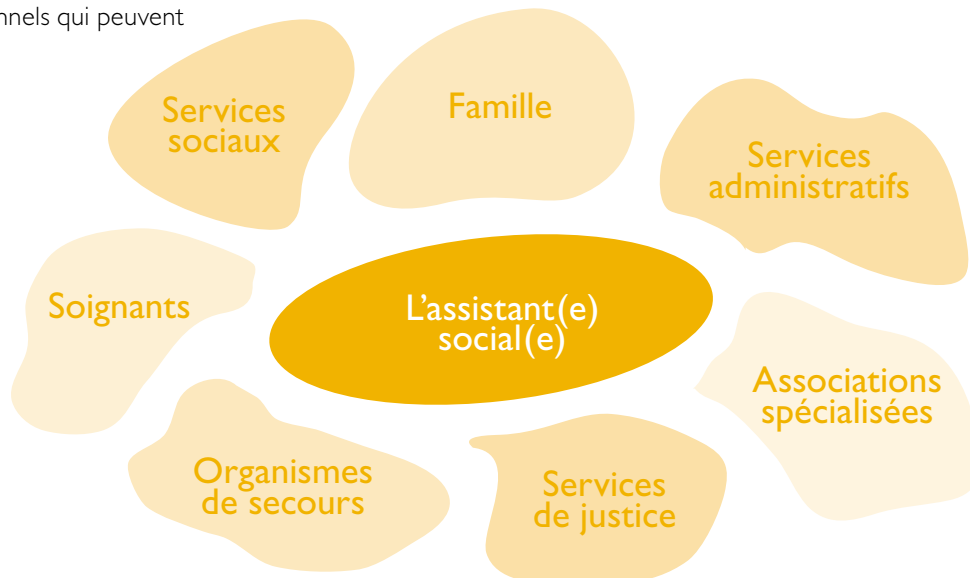
- vous accompagne dans les démarches administratives
- vous informe sur les droits, et facilite leur accès
- vous oriente vers les organismes, et lieux d'accueil adaptés à vos besoins

Ces intervenants sont rattachés soit à des **secteurs** géographiques, soit présents dans des services.

Exemple à l'hôpital : « l'A.S. » :

- aide le patient à surmonter des problèmes liés à la maladie sur le plan social, économique ou culturel
- apporte une aide juridique et administrative pour la reconnaissance des droits, des services au regard de la situation de la personne
- intervient soit lors de permanence, ou sur rendez-vous.

L'A.S. est en lien avec de nombreux services et autres professionnels qui peuvent vous aider :



Où rencontrer l'A.S. ?

Dans les : CCAS, CMP, MDR, SAVS, Hôpitaux, Entreprises (de 250 salariés et plus), certaines associations et la CRAM.

Vous trouverez une partie des coordonnées de ces services **dans l'annuaire ressources santé du département du Rhône** :

<http://annuaire.sante.erasme.org>

Recherchez par critères, par lieu géographique ou par nom alphabétique.

Puis-je avoir accès aux mesures pour l'emploi, aux contrats aidés ?

Oui, les personnes handicapées font partie des « publics prioritaires » et, à ce titre, ont un accès privilégié aux « contrats aidés », comme actuellement les Contrats d'Accompagnement à l'emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE).

Les employeurs déposent leurs offres dans les agences ANPE.

Ces contrats sont susceptibles d'évoluer, renseignez-vous auprès de l'ANPE pour plus d'information.

Je me sens discriminé du fait de mon handicap, que puis-je faire ?

Discriminer : « C'est traiter différemment des personnes placées dans des situations comparables en se fondant sur un ou des critères prohibés par la loi ou les engagements internationaux. », définition proposée par la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité).

La HALDE lutte contre les discriminations, fournit toute l'information nécessaire, accompagne les victimes, identifie et fait la promotion des bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité.

Qui peut saisir cet organisme ?

Toute personne s'estimant victime de discrimination, - et aussi des associations, des intermédiaires -, peut saisir la Haute autorité au moyen d'un courrier motivé adressé à la HALDE.

Et après ?

La HALDE étudie votre réclamation, le service juridique vous aide à constituer un dossier et à choisir vos moyens d'action.

Les particuliers seront informés des suites données à leurs réclamations par écrit. Si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de compétence de la Haute autorité ou que la réclamation est manifestement infondée, la Haute autorité ne pourra donner suite à la réclamation.

Vous souhaitez une information appelez le 08 1000 5000

Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité

11, rue Saint Georges - 75009 Paris

(pour plus d'informations : www.halde.fr).

Pour aller au travail : quelles sont les aides au transport, à la mobilité ?

Les aides à la mobilité de l'Assédic :

Des aides à la mobilité peuvent être attribuées aux allocataires qui reprennent une activité éloignée de leur lieu de résidence habituel, afin de compenser les dépenses occasionnées par cette reprise d'activité qui ne sont pas en tout ou partie couvertes par d'autres financeurs. Ces aides peuvent couvrir les frais de séjour et de déplacement, les frais de double résidence et/ou de déménagement.

Aides de l'Agefiph :

Pour vos déplacements, l'Agefiph dispose d'aide concernant

- un transport adapté
- une participation au permis de conduire
- l'aménagement d'un véhicule
- une participation à des frais d'hébergement et de déménagement

Aides apportées par la MDPH :

Vous pouvez intégrer dans votre demande de prestations de compensation du handicap les besoins liés à vos déplacements.

Autres informations pratiques :

PMR transport du Rhône propose un accompagnement individuel, véhicules climatisés adaptés à tous types de fauteuil.

www.pmr-du-rhone.fr

TCL Télécharger des plans de lignes sonores : www.tcl.fr et consultez la disponibilité des ascenseurs et des escaliers mécaniques du métro : <http://acces.tcl.fr>

GIHP spécialiste du transport de personnes à mobilité réduite propose un service adapté, (handicap moteur, sensoriel, ou mental). Renseignements au 04 37 72 30 30 et www.gihp-sa.com